## FRAIS ENGAGES PAR LES BENEVOLES AU PROFIT DES ASSOCIATIONS (cf. https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1132)

Tous les adhérents d’une association peuvent faire valoir cette disposition fiscale à condition qu’ils soient imposables et que ça vaille le coup !

Il peut être intéressant que chaque membre fasse son propre calcul.

Je vous propose un outil pour y arriver.

Il y a un tableur excel qu’il vous suffit de compléter pour les cellules en jaune :  


Et de modifier pour les cellules en gris



Pour modifier la colonne date il faut rentrer la date sous la forme suivante :

21/05/23 pour le 21 mai 2023

Pour la colonne entrainements & stages il faut rentrer l’information sous la forme :

Entr pour les entraînements  
 Stage pour les stages

Pour la colonne lieu, si vous laissez le mot Dojo le kilométrage est calculé automatiquement.   
Si votre Entrainement ou Stage à eu lieu ailleurs qu’au FLL vous rentrez la ville et vous devrez renseigner les km A/R de votre domicile au lieu de stage en fonction des itinéraires Michelin.

A ces kilomètres effectués vient s’ajouter votre cotisation annuelle totale.

Le tout donne une somme déductible de l’impôt sur le revenu sous conditions telles que fixées par l’état et consultables ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1132>

La copie du document service public se trouve dans les pages suivantes.

La section vous délivrera ensuite un document attestant des frais engagés selon votre déclaratif. Vous devrez le conserver à toutes fins de justification utiles sur demande des services fiscaux.

Une image contenant texte, capture d’écran, logiciel, Page web

Description générée automatiquement

Vous souhaitez savoir si les frais engagés, en tant que bénévole dans le cadre de votre activité associative, ouvrent droit à une réduction d'impôt, quelles en sont les conditions pour en bénéficier, si vous recevez un reçu fiscal ? Nous vous présentons les informations à connaître.

|  |
| --- |
| Une image contenant texte, Appareils électroniques, capture d’écran, logiciel  Description générée automatiquement |
| Si vous réglez vous-même des frais pour le compte de l'association pour laquelle vous œuvrez (achat de matériel, péages, essence...), vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.  Pour ce faire, les 2 conditions suivantes doivent être réunies :   * Vous devez agir **gratuitement** et intervenir pour le compte de l'association. Ainsi vous devez participer, sans contrepartie, ni aucune rémunération, en espèce ou en [nature](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3177), à l'animation ou au fonctionnement de l'association. * L'association pour laquelle vous œuvrez doit être **d'intérêt général à but non lucratif**   Rappel : le dispositif présente un intérêt uniquement si vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu. |
| Une image contenant texte, Appareils électroniques, capture d’écran, logiciel  Description générée automatiquement |
| Les organismes Structure qui a un statut différent d'une association telle qu'une fédération, une union, un groupement de coopérative,... et associations suivants permettent d'obtenir une réduction d'impôt :   * Œuvre, organisme d'intérêt général, fondation ou association reconnue d'utilité publique (sans recherche de profit, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel). Elles peuvent également participer à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. * [Association cultuelle](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21925), de bienfaisance et établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle * Organisme public ou privé visant à la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain * Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé * Association favorisant la presse et l'obtention de subvention par des entreprises de presse * Organisme dont l'objet exclusif est de verser des aides à l'investissement ou de fournir des prestations d'accompagnement à des PME |
| Une image contenant texte, Appareils électroniques, capture d’écran, logiciel  Description générée automatiquement |
| Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.  L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration écrite de votre part. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite que vous pouvez rédiger sur la note de frais telle que : *Je soussigné (nom et prénom du bénévole) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don*.  L'association doit en conséquence conserver, dans sa comptabilité, les pièces suivantes :   * Justificatifs des frais (billets de train, factures, notes de péage, détail du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel, etc.) * Déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole |
| Une image contenant texte, Appareils électroniques, capture d’écran, logiciel  Description générée automatiquement |
| Si vous ne pouvez pas justifier vos dépenses liées à l'utilisation de votre véhicule personnel pour l'activité associative, vos frais sont désormais évalués en fonction du barème kilométrique applicable aux déplacements professionnels des salariés.  Ainsi, le barème spécifique applicable aux bénévoles et utilisé jusqu'alors est **abandonné**.  À noter  le nouveau barème s’applique à l’imposition des revenus perçus **depuis le 1er janvier 2022**.  Le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des [frais réels](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1989) déductibles diffère selon le type de véhicule. |
| Une image contenant texte, Appareils électroniques, capture d’écran, logiciel  Description générée automatiquement |
| Les frais pour lesquels vous avez renoncé au remboursement sont alors considérés comme étant un **don** au bénéfice de l'association.  L'association vous délivre un reçu fiscal. Il doit être conforme à un modèle fixé réglementairement. Il atteste du don pour bénéficier de la réduction d'impôt. |
| Une image contenant texte, Appareils électroniques, capture d’écran, logiciel  Description générée automatiquement |
| La réduction d'impôt est égale à un pourcentage du montant des frais non remboursés.  Ce pourcentage varie selon la nature de l'association.  Si vous avez également versé une [cotisation](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3175) et/ou effectué des dons (en [nature](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3177) ou en espèces), la réduction d'impôt s'applique également au montant de ces cotisation et dons.  Le taux de la réduction d'impôt dépend de l'organisme destinataire et du montant du don. |
| POUR LE FOYER LAIQUE |
| **Organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique**  La réduction d’impôt est de 66 % du montant des dons. La réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable.  Exemple :  Pour un don de 200 € à une association sportive ou culturelle.  Vous avez droit à une réduction d'impôt de : 132 € (200 € x 66 %). |
| **Comment calculer le montant du don que j’ai effectué :** |
| Il y a 2 éléments à prendre en considération   * + La cotisation totale versée ;   + Le nombre de km A/R par déplacement pour se rendre au club ou en stage dans le cadre de la pratique du karaté. Ces km sont multipliés par un prix fixé chaque année par les services fiscaux. * Une image contenant texte, capture d’écran, logiciel, nombre    Description générée automatiquement |